



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL  
SEANCE DU 24 SEPTEMBRE 2026

L'an deux mille vingt-six, le vingt-quatre du mois de septembre à dix-neuf heures, s'est réuni le comité du Syndicat Intercommunal à Vocation Unique « Ecole de musique du Scorff au Blavet », en salle de réunion de l'école de musique, sur convocation écrite en date du 16 septembre 2026.

Nombre de conseillers :

En exercice : 13 - Présents : 9 - Pouvoirs : 0 - Votants : 9

Présents :

CALAN : Erwan L'HEREEC, François GABILLET

INGUINIEL : Christine BOUCHET, Sonia KERNEN-BELLEC,

PLOUAY : Sylvie PERESSE, Annick MAURISSEAU BERTRAND, Marc LE POULICHET, Lucile TEKAYA, Julie CRENN

Absents représentés : -

Absentes excusées : Anicée GUIDOSSE, Virginie BESNARD, Valérie COURTET

Absente : Virginie GOMBERO

Après avoir procédé à l'appel des présents, Madame la Présidente constate que le quorum est atteint. Le Comité Syndical peut donc valablement délibérer.

Erwan L'HEREEC a été désigné secrétaire de séance par le Comité Syndical (art L.2121-15 du CGCT).

**2026-26 : MODALITES DE REMBOURSEMENT DES FRAIS DE DEPLACEMENT DES AGENTS ET DES ELUS**

Madame La Présidente rappelle en introduction que les agents territoriaux et les élus, peuvent prétendre, sous certaines conditions et dans certaines limites, à la prise en charge des frais de transport, de repas et d'hébergement, lorsqu'ils ont été engagés à l'occasion d'un déplacement temporaire.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 spécifique à la fonction publique territoriale modifié,

Vu le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat modifié,

Vu les arrêtés ministériels en date du 3 juillet 2006 modifiés,

Vu l'arrêté du 28 décembre 2020,

Vu les crédits inscrits au budget,

Considérant qu'il y a lieu de fixer les différents taux conformément aux décrets cités-ci-dessus,

**LE COMITE SYNDICAL**, après en avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres présents,

**ARTICLE 1 : APPROUVE et AUTORISE** le remboursement des frais de déplacement des agents dans les circonstances suivantes :

| Circonstances                                                                                                                                           | Frais de transport | Frais de repas     | Frais d'hébergement |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------|--------------------|---------------------|
| Déplacement pour les besoins du service avec véhicule personnel                                                                                         | oui                | oui                | oui                 |
| Déplacement pour les besoins du service par transport en commun                                                                                         | non <sup>(1)</sup> | oui                | oui                 |
| Formation d'intégration et de professionnalisation au 1er emploi                                                                                        | oui                | non <sup>(2)</sup> | non <sup>(2)</sup>  |
| Formation en cours de carrière et formation en vue d'accéder à un nouveau cadre d'emploi (préparation aux concours pour les agents déjà fonctionnaires) | oui                | oui                | oui                 |
| Préparation aux concours et examens d'accès à la FPT pour les agents contractuels                                                                       | non                | non                | non                 |
| Formation personnelle suivie à l'initiative de l'agent                                                                                                  | non                | non                | non                 |
| Présentation aux épreuves d'admissibilité d'un concours ou examen professionnel                                                                         | oui <sup>(3)</sup> | non                | non                 |

<sup>(1)</sup> Remboursement du billet de transport sur présentation d'un justificatif ou prise en charge directe par la collectivité.

<sup>(2)</sup> Remboursement par la collectivité si les frais ne sont pas déjà pris en charge par l'organisme de formation lui-même.

<sup>(3)</sup> Remboursement limité à un aller et retour par année civile entre la résidence administrative ou familiale et le lieu des épreuves (2 AR si épreuves d'admission).

## **ARTICLE 2 : FRAIS DE TRANSPORT**

. **APPROUVE** l'utilisation des **forfaits des indemnités kilométriques** s'appliquant aux agents territoriaux fixés par l'arrêté du 03 juillet 2006 (les forfaits des indemnités kilométriques s'appliquent aux agents territoriaux sans intervention de l'organe délibérant et leur remboursement ne peut aller au-delà de celui fixé par les textes) ;

. **FIXE** la résidence administrative des agents sur la Commune de Plouay ;

. **PRECISE** que :

- le trajet le plus court entre la destination et les résidences administrative et familiale sera retenu pour le calcul des frais à rembourser,
- les frais d'utilisation de parcs de stationnement et de péage d'autoroute seront pris en charge sur présentation des pièces justificatives,
- la collectivité pourra choisir le moyen de transport au tarif le moins onéreux et, si l'intérêt du service l'exige, le plus adapté à la nature du déplacement,
- le déplacement entre domicile et lieu de travail ne donne lieu à aucun remboursement,
- l'agent sera autorisé à utiliser son véhicule personnel par arrêté et devra disposer d'un ordre de mission,
- l'agent doit avoir souscrit un contrat d'assurance adapté,
- en cas d'accident, les frais matériels liés à l'accident ne seront pas pris en charge par la collectivité.

### ARTICLE 3 : FRAIS DE REPAS

. **DECIDE** que les frais de repas des agents seront remboursés sur la base des frais réels engagés par l'agent dans la limite du taux fixé par l'arrêté du 03 juillet 2006 (à ce jour : 20 €), sur présentation d'un justificatif de paiement. Le forfait du repas s'applique aux agents territoriaux sans intervention de l'organe délibérant et le remboursement ne peut aller au-delà de celui fixé par les textes.

### ARTICLE 4 : FRAIS D'HEBERGEMENT

. **DECIDE** que les frais d'hébergement seront remboursés sur la base du forfait fixé par l'arrêté du 03 juillet 2006, sur présentation d'un justificatif de paiement (à ce jour : cf. tableau ci-après).

| Lieu de la mission              | Commune de moins de 200 000 hab | Commune de plus de 200 000 hab | Communes du Grand Paris (cf. décret 2015-1212) | Paris Intra Muros | Agent reconnu travailleur handicapé ayant une mobilité réduite |
|---------------------------------|---------------------------------|--------------------------------|------------------------------------------------|-------------------|----------------------------------------------------------------|
| Taux incluant le petit déjeuner | 90 €                            | 120 €                          | 120 €                                          | 140 €             | 150 €                                                          |

**ARTICLE 5 : DECIDE** que les élus du Comité Syndical pourront bénéficier des mêmes bases de remboursement pour les déplacements effectués dans l'exercice de leur fonction pour le SIVU.

**ARTICLE 6 :** Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes ou par l'application Télérecours Citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de la publication et/ou notification et de sa réception par le représentant de l'Etat. Un recours gracieux peut également être déposé auprès de l'autorité compétente dans le même délai de 2 mois. Le recours gracieux prolonge le délai de recours contentieux.

Le secrétaire de séance,  
Erwan L'HEREEC

*L'Héréc Erwan*

Pour extrait certifié conforme,

La Présidente,

Sylvie PERESSE

